

Information relative au Règlement sur le bruit

Conformément au Règlement sur le bruit de la Ville d'Ottawa (règlement n° 2017-255)

Information relative au Règlement sur le bruit - Septembre 2017 :

La Ville d'Ottawa possède un **Règlement sur le bruit (règlement n° 2017-255)** pour encadrer le bruit. Il est dans l'intérêt public de réduire le niveau de bruit dans la ville d'Ottawa afin de préserver, de protéger et de promouvoir la santé, la sécurité, le bien-être, la tranquillité et la quiétude des habitants de la ville.

CONSTRUCTION : Heures permises pour effectuer des travaux de construction dans la Ville d'Ottawa :

- Les travaux généraux de construction sont permis entre 7 h du matin et 22 h le soir, du lundi au samedi, et de 9 h à 22 h le dimanche et les jours fériés.
- La construction résidentielle intercalaire est permise de 7 h à 20 h du lundi au vendredi, et de 9 h à 19 h le samedi, le dimanche et les jours fériés.

DEMANDE D'EXEMPTION RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION : Le chef des Services des règlements municipaux peut accorder une exemption pour l'équipement de construction sous réserve des conditions suivantes :

- L'utilisation de l'équipement de construction ne produit pas de bruit susceptible d'occasionner une nuisance ou de déranger des habitants, ou dont le niveau dépasse 85 dBA, mesuré au point de réception;
- L'équipement de construction n'est pas utilisé pendant plus de huit (8) heures par jour;
- La durée de l'exemption demandée ne dépasse pas onze (11) jours civils;
- Le conseiller de chaque quartier visé est d'accord pour accorder l'exemption.

La demande d'exemption au Règlement sur le bruit doit être présentée par écrit au chef des Services des règlements municipaux **soixante (60) jours** avant l'utilisation de l'équipement de construction. Il y a des frais de 50 \$ pour toute demande de dérogation au règlement sur le bruit.

La demande dûment remplie doit être envoyée à :

Centre du service à la clientèle de ServiceOttawa
101, promenade Centrepointe
Ottawa (Ontario)
K2G 5K7

exemptionbruit@ottawa.ca

PÉNALITÉS : Les particuliers ou les compagnies qui contreviennent au Règlement municipal sur le bruit s'exposent à une amende minimale de 500 \$ pour la première infraction. Les infractions graves ou commises à répétition sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ par jour.